

Affaire C-135/05

Commission des Communautés européennes contre République italienne

«Manquement d'État — Gestion des déchets — Directives 75/442/CEE,
91/689/CEE et 1999/31/CE»

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 avril 2007 I - 3478

Sommaire de l'arrêt

1. *Recours en manquement — Preuve du manquement — Charge incombant à la Commission (Art. 226 CE)*

2. *États membres — Obligations — Mission de surveillance confiée à la Commission — Devoir des États membres*
(Art. 10 CE, 211 CE et 226 CE; directives du Conseil 75/442, telle que modifiée par la directive 91/156, 91/689 et 1999/31)
3. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé*
(Art. 226 CE)
4. *Environnement — Élimination des déchets — Directive 75/442 — Article 4*
(Directive du Conseil 75/442, telle que modifiée par la directive 91/156, art. 4)

1. Dans le cadre d'une procédure en manquement en vertu de l'article 226 CE, il incombe à la Commission d'établir l'existence du manquement allégué. C'est elle qui doit apporter à la Cour les éléments nécessaires à la vérification par celle-ci de l'existence de ce manquement, sans pouvoir se fonder sur une présomption quelconque. Toutefois, lorsque la Commission a fourni suffisamment d'éléments faisant apparaître certains faits situés sur le territoire de l'État membre défendeur et de nature à établir que les autorités d'un État membre ont développé une pratique répétée et persistante contraire aux dispositions d'une directive, il incombe à celui-ci de contester de manière substantielle et détaillée les données ainsi présentées et les conséquences qui en découlent.
2. Les États membres sont tenus, en vertu de l'article 10 CE, de faciliter à la Commission l'accomplissement de sa mission, consistant notamment, selon l'article 211 CE, à veiller à l'application des dispositions du traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci. En matière de vérification de l'application correcte, en pratique, des dispositions nationales destinées à assurer la mise en œuvre effective de directives, dont celles adoptées dans le domaine de l'environnement, la Commission, qui ne dispose pas de pouvoirs propres d'investigation, est largement tributaire des éléments fournis par d'éventuels plaignants, par des organismes privés ou publics actifs sur le territoire de l'État membre concerné, ainsi que par ledit État membre lui-même. En de telles circonstances, c'est aux autorités nationales qu'il appartient au premier chef de procéder aux vérifications nécessaires sur place, dans un

(cf. points 26, 30, 32)

esprit de coopération loyale, conformément au devoir de tout État membre de faciliter la mission générale de la Commission.

(cf. points 27, 28, 31)

3. L'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé et les changements intervenus par la suite ne sauraient être pris en compte par la Cour quand bien même ils constitueraient une application correcte de la règle de droit communautaire faisant l'objet dudit recours en manquement.

(cf. point 36)

4. Si l'article 4 de la directive 75/442, telle que modifiée par la directive 91/156, ne

précise pas le contenu concret des mesures qui doivent être prises par les États membres pour assurer que les déchets soient valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou des méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement, il n'en reste pas moins que cette disposition lie les États membres quant à l'objectif à atteindre, tout en leur laissant une marge d'appréciation dans l'évaluation de la nécessité de telles mesures.

Il n'est donc, en principe, pas possible de déduire directement de la non-conformité d'une situation de fait avec les objectifs fixés à l'article 4 de ladite directive que l'État membre concerné a nécessairement manqué aux obligations imposées par cette disposition. Toutefois, la persistance d'une telle situation de fait, notamment lorsqu'elle entraîne une dégradation significative de l'environnement pendant une période prolongée sans intervention des autorités compétentes, peut révéler que les États membres ont outrepassé la marge d'appréciation que leur confère cette disposition.

(cf. point 37)